



Etablissement du Port Public Thionville- Illange à Uckange (57)

*CREATION D'UNE PLATEFORME TRIMODALE DE TRANSIT,
DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE TERRES ET DE
SEDIMENTS DE DRAGAGE*



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Complément pour le traitement des déchets

Septembre 2024



Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
1. Le Plan National de Prévention des Déchets	5
2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	7
3. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	16
4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	17

Préambule

La société EUROGRANULATS est spécialisée dans la production de granulats, dans le traitement et la valorisation de déchets inertes et de déchets d'amiante.

Elle projette de créer une activité de transit et de traitement de terres polluées non dangereuses et dangereuses sur un site localisé sur la commune d'Uckange, au sein du port public de Thionville-Illange.

Le présent document fait état de la compatibilité des futures activités exercées sur le site avec les différents documents réglementant la gestion et le traitement des déchets sur le territoire.

1. Le Plan National de Prévention des Déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Etant arrivé à son terme, un troisième plan national de prévention des déchets a été approuvé par arrêté le 27 mars 2023 pour la période 2021-2027.

Ainsi, le plan national de prévention des déchets 2021-2027 fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 200 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;

- Réduire de 50% d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.

Il s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le projet de la société EUROGRANULATS vise à traiter les terres polluées (issues du secteur du bâtiment) afin de les valoriser soit en matériaux de construction (notamment pour les travaux routiers), soit en couverture en ISDI.

Ainsi, le projet de la société EUROGRANULATS est conforme à l'objectif visant à réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.

2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- La Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- Les entreprises, les éco-organismes,
- Les associations agréées de protection de l'environnement,
- Les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

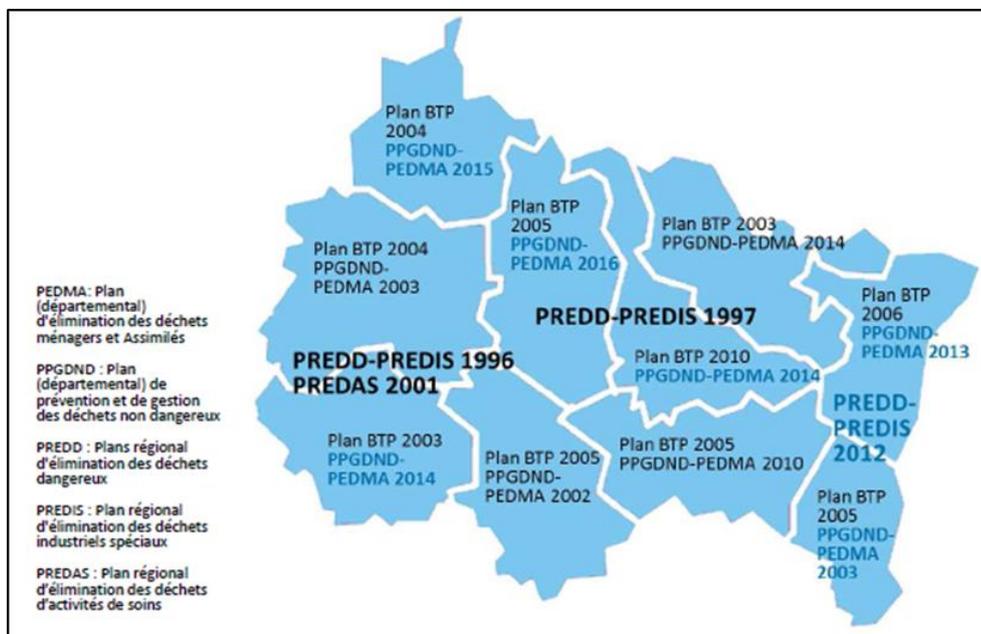
Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

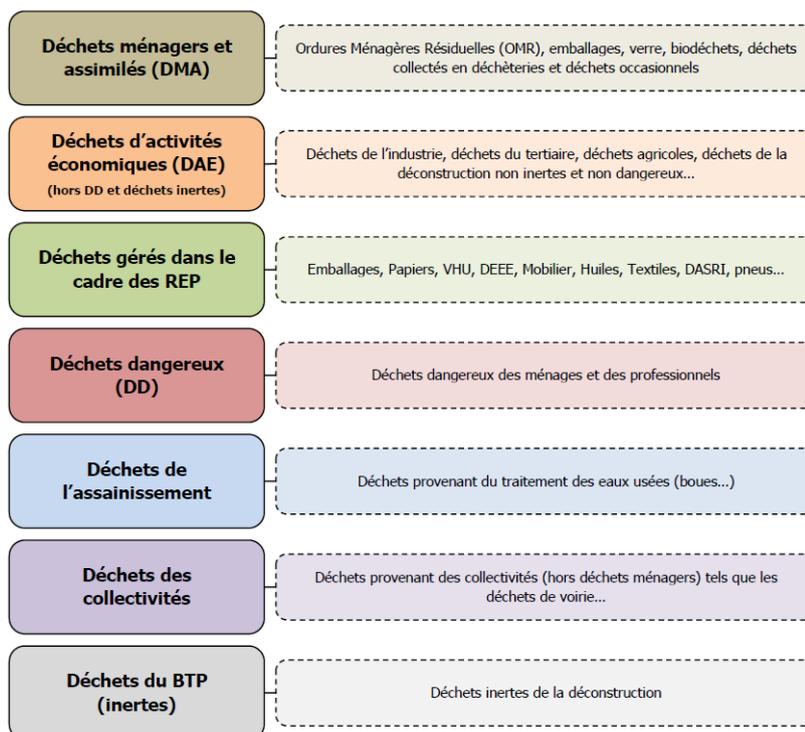
Illustration n° 1 : Plans déchet dans la Région Grand Est qui sont intégrés au PRPGD



Source : Conseil Régional Grand-Est

Illustration n° 2 : Catégories de déchets prises en compte dans le cadre du Plan

Les catégories de déchets concernés par le Plan Régional ont été classées de la manière suivante :



Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Le PRPGD du Grand Est se compose ainsi des différents chapitres ci-dessous :

- **Chapitre I** – Etat des lieux ;
 - 2.9 Analyse de l'offre et des manques : **89% des déchets dangereux non-traités dans la région pourraient potentiellement intégrer une filière régionale.**
Les déchets les plus fréquemment traité à 'extérieur mais pouvant l'être dans le Grand Est sont estimés à 22 00 tonnes de terres et de boues de dragage polluées.
- **Chapitre II** – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- **Chapitre III** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- **Chapitre IV** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
 - 1. Objectifs du plan, prospective de 2025 à 2031
 - 1.2 Evolution tendancielle des déchets dangereux (DD) : **Concernant les terres polluées (dont une partie peut entrer dans les DD), leurs quantités vont dépendre des travaux et de leur localisation. Il est difficile de donner une vision de l'évolution des déchets.**
En outre, le PRPGD impose de décontaminer les déchets dangereux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation matière. Le projet de la société EUROGRANULATS de traitement de terres polluées est au cœur de cette objectif.
- **Chapitre V** – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- **Chapitre VI** – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;
 - 2.5.5 Favoriser le développement de solutions particulières pour les filières spécifiques (terres polluées) : **pour ce faire, le PRPGD recommande de soutenir de nouvelles filières de valorisation des terres polluées et d'améliorer l'état de la connaissance de la production de ces dernières.**
- **Chapitre VII** – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- **Chapitre VIII** – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- **Chapitre IX** – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.



On ne traitera la compatibilité du projet que vis-à-vis des aspects du plan qui concernent l'activité du site d'Uckange. A titre d'exemple, les aspects relatifs aux ordures ménagères, aux déchets de textiles, aux véhicules hors d'usage, etc., ne seront pas appréhendés.

Tableau n° 1 : Compatibilité du projet avec le PRPGD du Grand Est

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets	Sans objet	La mise en œuvre du présent projet ne conduira pas à la production de biodéchets.
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP	Compatible	A l'exception de l'aménagement du site, l'établissement ne sera pas générateur de déchets du BTP. En l'absence de démolition, l'aménagement du site ne devra pas générer des quantités importantes de déchets du BTP. Les entreprises qui interviendront pour l'aménagement du site devront respecter les réglementations en vigueur sur la gestion des déchets du BTP et la traçabilité. Le projet vise à valoriser des déchets issus du BTP (terres polluées).
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux	Sans objet	Le site ne sera pas producteur de déchets dangereux.
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées	Compatible	La mise en œuvre du projet ne sera pas à l'origine d'une production de quantités significatives de déchets. Le projet participe à la réduction des déchets issus du BTP par le traitement et la valorisation de terres polluées.
CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	Compatible	Le projet de la société EUROGRANULATS n'est pas concerné par le gaspillage alimentaire et ne sera pas générateur de biodéchets. Les salariés seront sensibilisés aux gestes pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	Compatible	Le projet ne sera pas à l'origine de déchets du BTP. Il vise à traiter et valoriser ce type de déchets (terres polluées).
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.	Compatible	En l'absence de démolition, l'aménagement du site ne devra pas générer des quantités importantes de déchets inertes.
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.	Sans objet	Le projet ne consiste pas en la distribution de matériaux de construction.
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.	Sans objet	Les déchets inertes récupérés sur la plateforme trimodale seront traités et valorisés en matériaux de construction via le site localisé au Nord (EGLOG).
CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés	Sans objet	Le projet n'est pas concerné par la présence d'amiante.
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux	Sans objet	L'établissement n'est et ne sera pas générateur de déchets dangereux.

Le projet est donc en accord avec le PRPGD du Grand Est.

❖ **Justification du projet de la société EUROGRANULATS au regard du PRPGD**

Les quantités de terres polluées dépendent des travaux et de leur localisation. Il est difficile de donner une vision de l'évolution de ces déchets. Toutefois, on recense dans la région Grand-Est :

1038 sites pollués ont été recensés dans la base des sites et sols pollués (BASOL) dans la Région Grand Est en 2017 dont :

- 179 en Moselle
- 112 en Meurthe et Moselle
- 25 en Meuse

De nombreux projets, sur des friches industrielles, souvent potentiellement polluées, vont se réaliser dans les prochaines années à proximité immédiate du site :

- - réalisation de l'Autoroute A31 Bis
 - - Aménagement d'EUROPORT par E LOG'IN 4 (voir courrier E LOG'IN4 du 28 juin 2024)
 - - Réhabilitation des friches industrielles d'Arcelor Mittal
 - - Aménagement des équipements portuaires de GEPOR (100 ha) à Richemont et Thionville
 - - Installation de nombreuses entreprises sur les friches industrielles :
 - - Entrepôt de logistique CHEVALIER (120 000 m²) à Illange
 - - Entrepôt de logistique WEERTS (125 000 m²) à Illange
 - Usine de production d'Hydrogène à Uckange.
-

Dans le cadre de la loi ZAN, les terres fertiles ne pourront plus être dédiées à la construction et la reconversion des friches industrielles pour les aménagements sera facilitée et priorisée. Cependant, ces sols présentent souvent des risques de pollution qu'il conviendra de traiter in situ et dans des installations de traitements. Les friches industrielles sont nombreuses dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, et le positionnement du site EUROGRANULATS est remarquablement bien situé pour le traitement ou le transit de ces terres polluées.

La gestion de la Moselle et des ports fluviaux donne lieu à des opérations de dragage visant à évacuer hors du lit les dépôts de matériaux excédentaires dont certains sont pollués et nécessitent le passage dans une installation de traitement.

Actuellement, ces sédiments sont stockés dans des bassins situés sur des terrains de dépôt et station de transit VNF (Voies Navigables de France) sur Hauconcourt. Pour VNF, la localisation du site sur le Port de Thionville Illange est un atout important et pourra apporter une solution au traitement de leurs sédiments de dragage d'entretien pollués qui ne trouvent actuellement pas de filière de valorisation. (voir courrier VNF du 12 Juin 2024).

Le volume est d'environ 20 000m³ par campagne annuelle.
On peut estimer qu'environ 25% de ce volume est pollué, soit 5 000m³ par an, ce qui représente un tonnage de 6 500 tonnes.

Le site pourra aussi réceptionner ponctuellement :

- Les sédiments de dragage des Ports Publics de Thionville, Metz, Frouard... et des ports privés GEPOR...

EUROGRANULATS ne disposant pas d'installation de transit et de terres polluées, n'a pas réceptionné de terres polluées ces 3 dernières années.

Cependant, EUROGRANULATS, qui dispose d'une dizaine de sites de valorisation de terres inertes dans la région Grand Est est confronté régulièrement à des demandes de nombreuses entreprises, parmi ses 400 clients, pour des faibles volumes de terres polluées qui sont intégrées souvent dans des consultations globales de chantier où les volumes de terres inertes représentent des quantités importantes.

Avec cette plateforme, EUROGRANULATS sera à même d'assurer une prestation commerciale complète et de répondre à la demande de ses clients et ainsi les fidéliser.

On peut estimer que ces volumes diffus et limités représentent un total d'environ 5 000 à 10 000 tonnes /an.

D'autre part, certains grands professionnels de la Dépollution des sites, comme la société SCHE ECO-SERVICES, très présente sur les sites industriels de la Région Grand Est, et qui ne dispose pas de plateforme de traitement de terres polluées, est particulièrement intéressée par ce projet et pourrait livrer un volume d'environ 10 000 à 15 000 tonnes de terres polluées / an sur le site (voir courrier du 12 juin 2024).

Pays limitrophes

Le Luxembourg représente un volume de terres polluées à traiter qui n'est pas négligeable et qui est concentré essentiellement sur la région post-industrielle du sud du Luxembourg, soit une distance proche de 30 à 50 km de la plateforme de traitement.

Le dernier Plan National de Gestion des Déchets et des Ressources (PNGDR) du Luxembourg en date du 1^{er} juin 2018 comporte des mesures et des lignes directrices concernant la gestion des déchets :

2.4.3 PRINCIPE D'AUTOSSUFFISANCE ET DE PROXIMITÉ

Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

Le principe d'autosuffisance et de proximité connaît toutefois des limites dans le cas où les quantités produites sur le territoire national ne justifient pas la mise en place d'infrastructures nationales. Il est alors justifié de transférer les déchets à l'étranger pour les traiter de manière appropriée. Dès lors, pour des déchets autres que municipaux et inertes, le Luxembourg dépend en grande partie de l'étranger

du fait que les quantités nationales ne sont pas suffisantes pour justifier économiquement des installations nationales. Pour cette raison, une application stricte des principes de proximité et d'autosuffisance n'est pas faisable et n'est donc pas obligatoire. Toutefois, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tout transfert de déchets effectué par un transporteur autorisé ne peut se faire que lorsque les contrats commerciaux avec le producteur ou détenteur des déchets d'une part et les destinataires d'autre part ont été effectués par une entreprise autorisée.

2.6 FLUX DE DECHETS

Conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité inscrits dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les déchets sont principalement éliminés au Luxembourg. Néanmoins, des exceptions sont possibles dans les cas suivants :

- les déchets produits en petites quantités ou pour lesquels une installation luxembourgeoise est peu rentable ;
- les déchets pour lesquels les capacités de traitement sont insuffisantes sur le territoire ;

Dans la mesure où les déchets sont soumis à une procédure de notification, l'autorité compétente au Luxembourg doit donner son consentement à l'exportation vers les installations proposées.

Les déchets inertes non contaminés sont majoritairement traités au Luxembourg tandis que les déchets inertes contaminés sont exclusivement traités à l'étranger. Ceci s'explique par le fait qu'il n'existe pas d'installations pouvant traiter ces déchets en question au Luxembourg.

A titre d'exemple, TRALUX, filiale de Demathieu & Bard et associé d'Eurogranulats dans la société MINERAL GRANULATS qui commercialise des matériaux recyclés au Luxembourg, réalise l'excavation d'environ 25 000 tonnes par an de matériaux pollués qui sont exportés essentiellement vers des pays limitrophes autres que la France pour être traités (voir courrier TRALUX du 10 juillet 2024)

TRALUX, partenaire privilégié d'Eurogranulats, est disposé à acheminer sur la plateforme du Port de Thionville un volume d'environ 20 000 tonnes / an de terres polluées.

Une fois traités, les matériaux inertes seront dirigés sur la plateforme transite voisine d'EUROGRANULATS et après passage dans les installations de criblage, concassage, reconstitution granulométrique, le matériau (matériaux de construction, terres agronomiques, ...) seront ainsi recyclés et réexpédiés sur des chantiers au Luxembourg via les sociétés TRALUX ou MINERAL GRANULATS avec des contre-voyages de transport privilégiés dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone.

On peut estimer qu'environ 90% des matériaux réceptionnés seront ainsi recyclés et que 10% (refus non-valorisable) seront transférés par voie d'eau vers d'autres installations de traitement de pays limitrophes. Les échanges Luxembourg France seront donc sensiblement équilibrés.

3. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand-Est est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants, notamment l'ancien Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Les élus du Conseil régional du Grand Est ont adopté le 22 novembre 2019 « Grand Est Territoires », le SRADDET du Grand Est. Ce document a été approuvé le 24 janvier 2020.

Les règles du chapitre III concernent spécifiquement la thématique « Déchets et économie circulaire » :

Chapitre III. Déchets et économie circulaire

Règle n°12 : économie circulaire

Règle n°13 : réduction des déchets

Règle n°14 : valorisation matière et organique

Règle n°15 : valorisation énergétique

Le SRADDET doit être pris en compte par différents documents de planification. La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes :

- Les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe :
 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales,
 - Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
 - Les chartes de Parcs naturels régionaux (PNR),
 - Les Plans de déplacement urbain (PDU) ;
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriales R4251-12).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé le 24 janvier 2020.

Ce document intégrant les éléments du PRPGD, la compatibilité du futur site EUROGRANULATS est réalisée ci-avant vis-à-vis de ce plan régional de gestion des déchets.

En cohérence avec le PRPGD, la stratégie SRADDET porte des objectifs chiffrés :

- Valoriser 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025 ;
- Valoriser 70% des déchets du BTP avec l'atteinte d'un taux de valorisation de 79% en 2031.

A noter que la Règle n°14 du SRADDET vise à favoriser la valorisation matière, et notamment des déchets du bâtiment et des Travaux Publics sous forme de ressources secondaire, ce qui est un enjeu prioritaire de cette règle.

A ce titre, le projet de la société EUROGRANULATS répond pleinement à ces objectifs de valorisation des déchets du BTP et des déchets non dangereux non inertes.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, il apparaît que le projet de la société EUROGRANULATS, en plus d'être compatible avec les objectifs du PRPGD, est également compatible avec les objectifs du SRADDET.

4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 2 : Synthèse sur la compatibilité du projet de la société EUROGRANULATS avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI